



## Le 7 octobre 2001: La décision de l'OTAN et des États-Unis d'envahir l'Afghanistan. Le prétexte d'une « guerre juste ».

10 ans de guerre illégale

Par [Prof Michel Chossudovsky](#)

Mondialisation.ca, 07 octobre 2011

7 octobre 2011

Région : [Moyen-Orient et Afrique du Nord](#)

Thème: [Guerre USA OTAN](#)

Analyses: [AFGHANISTAN](#)

*En 2010, Obama, Prix Nobel de la Paix 2010, [annonçait](#) l'intensification du conflit en Afghanistan avec l'envoi de 30,000 soldats supplémentaires, Michel Chossudovsky nous rappelle que cette guerre, conséquence la plus visible et pourtant la plus méconnue des attentats du 11 Septembre, est illégale et criminelle aux yeux du Droit International. Cet article a été rédigé le 21 décembre 2009.*

Pourquoi les Américains et l'OTAN ont-ils envoyé des soldats en Afghanistan ?

Comment justifie-t-on la guerre menée dans ce pays de 28 millions d'habitants ?

Qu'est-ce qui justifie l'escalade militaire d'Obama ?

Les médias et le gouvernement des États-Unis continuent à l'unisson de se référer au 11 Septembre et au rôle du réseau al-Qaïda emmené par le « cerveau du terrorisme » Oussama ben Laden [et désormais par ses lieutenants - Ndlr]. Le bombardement et l'invasion de l'Afghanistan sont décrits comme une « campagne » contre les terroristes islamistes plutôt que comme une guerre.

Pourtant, à la date d'aujourd'hui, il n'existe aucune preuve qu'al-Qaïda soit derrière les attaques du 11 Septembre. Il n'y en a pas non plus concernant une quelconque complicité de l'Afghanistan en tant qu'État-nation dans les attaques du 11 Septembre. Dans les semaines qui suivirent les attaques, le gouvernement afghan offrit à deux reprises de livrer ben Laden si la justice des États-Unis présentait d'abord les preuves de son implication. Washington a refusé ces offres.

Où était Oussama le 11 septembre 2001 ?

Aujourd'hui, Oussama ben Laden, le chef d'al-Qaïda, est désigné dans les documents militaires et les déclarations officielles comme le « cerveau » qui a planifié les attaques du 11 Septembre.

Le 10 septembre 2001, d'après *CBS news report*, Oussama ben Laden avait été admis dans un hôpital militaire pakistanais à Rawalpindi (*CBS Evening News with Dan Rather*; *CBS*, 28 janvier 2002, voir aussi Michel Chossudovsky, [Où était Oussama le 11 septembre 2001 ?](#)(en

anglais), Global Research, 11 septembre 2008):

« DAN RATHER, PRÉSENTATEUR SUR CBS : Tandis que les États-Unis et leurs alliés dans la Guerre contre le terrorisme resserrent la traque d'Oussama ben Laden, CBS News s'est procuré une information exclusive ce soir concernant le lieu où se trouvait ben Laden et ce qu'il faisait durant les quelques heures juste avant que ses hommes ne frappent les États-Unis le 11 Septembre.

Ceci est le résultat d'une investigation très fouillée conduite par une équipe de journalistes de CBS News, et par un des meilleurs correspondants de presse à l'étranger, Barry Petersen de CBS. Voici son reportage:

(DÉBUT DU REPORTAGE VIDÉO): BARRY PETERSEN, CORRESPONDANT POUR CBS (voix off): Tout le monde se souvient de ce qui s'est passé le 11 Septembre. Voici l'histoire de ce qui a pu se passer la nuit précédente. C'est une histoire aussi folle que la traque de ben Laden elle-même.

CBS News a obtenu l'information selon laquelle la nuit précédant les attaques terroristes du 11 Septembre, Oussama ben Laden était au Pakistan. Il recevait des soins médicaux, entouré de l'armée pakistanaise, celle-là même qui promettra quelques jours plus tard de soutenir les États-Unis dans la Guerre contre le terrorisme en Afghanistan. » (CBS, op. cit., souligné par l'auteur)

Convalescent dans son lit d'hôpital à Rawalpindi le 11 septembre, comment Oussama aurait-il pu coordonner les attaques?

Comment l'Afghanistan a-t-il été rendu responsable des attaques attribuées à al-Qaïda? Ben Laden est un citoyen saoudien qui, d'après *CBS News*, n'était pas en Afghanistan, mais au Pakistan au moment des événements.

L'invasion de l'Afghanistan: la clause de défense collective de l'OTAN

L'argument légal avancé par Washington et par l'OTAN pour envahir l'Afghanistan fut que les attaques du 11 Septembre constituaient une « *attaque armée* » lancée par surprise « *depuis l'étranger* » par une puissance anonyme étrangère, et qu'en conséquence « *les lois de la guerre* » s'appliquaient, permettant à la Nation attaquée de répliquer en vertu du droit à « *la légitime défense* ».

La « *Guerre globale contre le terrorisme* » a officiellement été lancée par l'administration Bush le 11 septembre 2001. Le lendemain matin (le 12 septembre 2001), la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord de l'OTAN adoptait la résolution suivante:

« s'il s'avère que les attaques [du 11 Septembre] contre les États-Unis ont été lancées depuis l'étranger [l'Afghanistan] contre « la Zone Nord-Atlantique », elles seront considérées comme une action relevant de l'Article 5 du Traité de Washington. » (souligné par l'auteur)

L'article 5 du traité de Washington stipule à cet égard que :

« Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles, survenant en Europe ou en Amérique du Nord, sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans

l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et en accord avec les autres parties, toute action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord. » (OTAN, « Qu'est-ce que l'Article 5? », [NATO Topics - NATO and the Scourge of Terrorism](#), page consultée le 24 novembre 2009, souligné par l'auteur)

L' « emploi de la force armée » seulement « s'il s'avère que... »

Il y avait un « si » dans la résolution du 12 septembre. L'Article 5 s'appliquerait seulement s'il s'avérait que l'Afghanistan en tant qu'État-nation était complice ou derrière les attaques du 11 Septembre.

Sur le terrain, on avait balayé le « si » bien avant le 11 Septembre. Tout l'arsenal de l'OTAN était déjà sur le chemin de la guerre. Dit en termes militaires, les États-Unis et l'OTAN étaient déjà à un stade avancé de préparation. Chose connue des experts, mais jamais révélée dans les médias occidentaux, le déploiement à vaste échelle d'un théâtre de guerre nécessite au moins un an de planification d'opérations avant de pouvoir lancer une invasion. Le recours à l'Article 5 du Traité de Washington a selon toute vraisemblance été imaginé avant le 11 Septembre comme un prétexte pour déclencher la guerre.

Il n'y a pas eu de déclaration de guerre officielle le 12 septembre. L'Alliance a attendu 3 jours avant l'invasion pour déclarer la guerre à l'Afghanistan, un pays sans ressources dont on a du mal à imaginer qu'il ait pu s'en prendre à l'un des membres des États de la Zone Atlantique-Nord.

La résolution du Conseil de l'OTAN le 12 septembre exigeait la « vérification » et des preuves corroborant les points suivants :

- 1) Al-Qaïda, emmené par Oussama ben Laden, a commandé « *l'attaque depuis l'étranger* » contre les États-Unis d'Amérique ;
- 2) Les attaques terroristes du 11 Septembre constituent un authentique cas d'opération militaire (conformément aux dispositions de l'Article 5) par un pays étranger (l'Afghanistan) contre un pays membre de l'OTAN, et par conséquent contre tous les membres de l'OTAN suivant la clause de défense collective :

« L'Article 5 et le cas des attaques terroristes menées contre les États-Unis

Les États-Unis ont été l'objet de brutales attaques terroristes. Ils ont immédiatement entrepris des consultations avec les autres membres de l'Alliance. Cette dernière a établi que les États-Unis avaient été l'objet d'une attaque armée. Elle a donc décidé que, s'il est déterminé que cette attaque est effectivement venue de l'étranger, elle considèrera que le cas relève de l'application de l'Article 5. Le Secrétaire général de l'OTAN, Lord Robertson, a ensuite informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la décision prise par l'Alliance.

L'Article 5 a donc été invoqué, mais il n'a pas encore été établi si l'attaque menée contre les États-Unis avait été dirigée depuis l'étranger. Si cela est établi, chaque Allié examinera alors l'assistance qu'il devrait apporter. Dans la pratique, il y aura des consultations entre les Alliés. Toute action collective de l'OTAN sera, le cas échéant, décidée par le Conseil de l'Atlantique Nord. Les

États-Unis peuvent également mener des actions indépendantes, dans le respect des droits et des obligations que leur confère la Charte des Nations Unies.

Les Alliés peuvent apporter toute forme d'aide qu'ils jugent appropriée face à la situation. Cette aide, qui n'est pas nécessairement militaire, dépend des ressources matérielles de chaque pays. Chaque membre détermine les modalités de sa contribution et consulte les autres membres, sans perdre de vue que l'objectif ultime est de « rétablir et d'assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord ».

En invoquant l'Article 5, les membres de l'OTAN ont manifesté leur solidarité envers les États-Unis et condamné, de la manière la plus vigoureuse, les attaques terroristes perpétrées contre ce pays le 11 Septembre.

Si les conditions sont réunies pour que soit appliqué l'Article 5, les Alliés de l'OTAN décideront comment ils assisteront les États-Unis. (De nombreux Alliés ont explicitement offert leur aide sous forme de secours d'urgence). Chaque Allié est tenu d'aider les États-Unis en prenant, individuellement et en accord avec les autres Alliés, les mesures qu'il juge appropriées. Il s'agit d'une obligation individuelle pour chaque Allié et il appartient à chacun d'eux de déterminer ce qu'il juge nécessaire dans ces circonstances particulières.

Aucune action collective ne sera entreprise par l'OTAN avant que de nouvelles consultations n'aient eu lieu et que d'autres décisions n'aient été prises par le Conseil de l'Atlantique Nord. » (OTAN, [NATO Topics - NATO and the Scourge of Terrorism](#), page consultée le 24 novembre 2009, souligné par l'auteur)

## Le mystérieux rapport Taylor

Il ne fut finalement décidé d'invoquer l'Article 5 pour le cas du 11 Septembre que trois semaines plus tard, lorsqu'un mystérieux rapport fut soumis au Conseil de l'OTAN par un officiel du Département d'État américain du nom de Franck Taylor. Le rapport fut soumis à l'OTAN le 2 octobre 2001, soit 5 jours avant le commencement du bombardement et de l'invasion de l'Afghanistan.

Franck Taylor travaillait au Département d'État américain. On lui avait confié la rédaction d'un document devant établir si l'attaque contre les États-Unis « *avait été dirigée depuis l'étranger* », faisant suite à la résolution du Conseil de l'OTAN du 12 septembre 2001.

L'ambassadeur extraordinaire des États-Unis Franck Taylor, également coordinateur pour le contre-terrorisme, défendit son rapport devant le Conseil de l'OTAN seulement le 2 octobre, soit cinq jours avant le début des bombardements.

Le 2 octobre, il remit son document à l'OTAN, basé « *sur les résultats de l'enquête relative aux attentats du 11-Septembre.* » ([OTAN - Les Dossiers de l'OTAN : L'OTAN et la lutte contre le terrorisme, page consultée le 24 November 2009](#))

Ce rapport, classifié, n'a pas été diffusé dans les médias. À notre connaissance, il n'a pas été déclassifié à ce jour.

Le Secrétaire général de l'OTAN Lord Robertson a négligemment résumé le contenu du rapport Taylor dans une déclaration à la presse :

« Ce matin, les États-Unis ont informé le Conseil de l'Alliance Nord-Atlantique des conclusions d'une enquête qui visait à déterminer l'origine des terribles

attaques terroristes survenues le 11 Septembre.

La séance d'information a été conduite par Franck Taylor, du Département d'État américain, Coordinateur pour le contre-terrorisme.

Cette séance fait suite à celles qu'ont données le Député des États-Unis et Secrétaire adjoint au Département d'Etat Richard Armitage et le Député des États-Unis et Secrétaire adjoint à la Défense Paul Wolfowitz, illustrant l'engagement des États-Unis dans une étroite coopération avec les Alliés.

Les informations de la séance d'aujourd'hui sont classifiées, aussi je ne peux pas vous donner tous les détails.

Les informations sont également données directement par les États-Unis aux Alliés dans les capitales.

La séance se rapportait aux événements du 11 Septembre, ce sont les conclusions de l'investigation au jour d'aujourd'hui, ce que l'on sait sur Oussama ben Laden et sur l'organisation al-Qaïda et leur implication dans les attaques et dans de précédentes actions terroristes, et sur les liens entre al-Qaïda et le régime taliban en Afghanistan.

Les faits sont clairs et accablants. Les informations données désignent sans erreur possible al-Qaïda comme étant à l'origine des attaques du 11 Septembre.

Nous savons que les individus qui ont perpétré ces attaques faisaient partie du réseau international al-Qaïda, dirigé par Oussama ben Laden et ses proches lieutenants, et protégé par les talibans.

Sur la base de ces informations, il est maintenant déterminé que les attaques contre les États-Unis le 11 Septembre provenaient de l'étranger et doivent donc être considérées comme relevant de l'Article 5 du Traité de Washington, qui stipule qu'une attaque armée contre l'un ou plusieurs Alliés en Europe ou en Amérique du Nord doit être considérée comme une attaque contre eux tous.

Je veux dire encore une fois que les États-Unis peuvent compter sur le plein soutien de ses 18 Alliés de l'OTAN dans sa campagne contre le terrorisme. (Lord Robertson, Secrétaire général de l'OTAN, déclaration au Conseil de l'OTAN, Appendice H, [Réponse multinationale au 11 Septembre](#), NATO Press, (en anglais), page consultée le 24 novembre 2009, souligné par l'auteur)

En d'autres termes, deux jours avant le commencement effectif des frappes le 7 octobre, le Conseil de l'Alliance Atlantique décida, sur la foi des informations fournies par Frank Taylor au Conseil « *que les attaques étaient dirigées depuis l'étranger* » par al-Qaïda, emmené par Oussama ben Laden, et que ces attaques appelaient une réponse de la part de l'OTAN dans le cadre de l'Article 5 du Traité de Washington. ([OTAN - Les Dossiers de l'OTAN: L'OTAN et la lutte contre le terrorisme](#))

Deux jours plus tard, le 4 octobre, les Alliés de l'OTAN s'accordent sur huit mesures encadrant leur soutien aux États-Unis, qui sont l'équivalent d'une déclaration de guerre :

« - renforcer, tant sur le plan bilatéral qu'au sein des instances appropriées de l'OTAN, le partage des données du renseignement et la coopération dans ce domaine en ce qui concerne les menaces que fait peser le terrorisme, et les mesures de lutte à prendre dans ce contexte ;

- fournir, à titre individuel ou collectif, en fonction des besoins et de leurs capacités, une aide [militaire] aux Alliés et aux autres États qui font ou qui pourraient faire l'objet de menaces terroristes accrues par suite de leur soutien à la campagne menée contre le terrorisme ;
- prendre les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité des installations des États-Unis et des autres Alliés sur leur territoire ;
- assurer, dans la zone de responsabilité de l'OTAN, le remplacement de certains moyens alliés, qui sont nécessaires pour un soutien direct aux opérations contre le terrorisme ;
- accorder des autorisations de survol générales pour les appareils des États-Unis et d'autres Alliés, conformément aux arrangements requis en matière de circulation aérienne et aux procédures nationales, pour les vols militaires liés à des opérations contre le terrorisme ;
- assurer aux États-Unis et à d'autres Alliés l'accès aux ports et aux aérodromes situés sur le territoire de pays de l'OTAN pour des opérations de lutte contre le terrorisme, notamment pour le ravitaillement, conformément aux procédures nationales ;
- montrer que l'Alliance est prête à déployer des éléments de ses forces navales permanentes en Méditerranée orientale pour assurer une présence de l'OTAN et montrer sa détermination ;
- montrer qu'elle est également prête à déployer des éléments de la NAEWF pour appuyer des opérations contre le terrorisme. » (OTAN - Les Dossiers de l'OTAN: [L'OTAN et la lutte contre le terrorisme](#), page consultée le 24 novembre 2009, souligné par l'auteur)

Dans la presse, l'écho du rapport Taylor devant le Conseil de l'OTAN fut pratiquement inexistant. L'invocation de l'Article 5 cinq jours avant que ne commencent les frappes a été à peine mentionnée. Le consensus médiatique était que « *toutes les routes mènent à ben Laden* » comme si ben Laden était un État-nation qui avait attaqué l'Amérique.

Mensonges et manipulations, voilà purement et simplement de quoi il s'agit. En outre, avant le 2 octobre, l'OTAN ne disposait d'aucun prétexte relevant de l'Article 5 du Traité de Washington pour intervenir militairement en Afghanistan.

Le prétexte a été fourni par le rapport classifié de Franck Taylor, document qui [depuis] n'a pas été rendu public.

Les deux résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU adoptées suite au 11 Septembre ne fournissaient absolument pas de justification pour l'invasion et l'occupation illégales d'un pays de 28 millions d'habitants, membre des Nations-Unies. (voir la Résolution 1368 du Conseil de Sécurité (2001), *Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, et la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité (2001), *Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*)

La Résolution 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU en appelait à une prévention et à la fin des actes terroristes, aussi bien qu'à la suppression du financement du terrorisme :

- e) Veillent à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou

qui y apporte un appui soit traduite en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en crimes graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes ;

[...]

3. Demande à tous les États :

a) De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes ;

b) D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme ;

[...]

4. Note avec préoccupation les liens étroits existants entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, souligne qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à

ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale;

5. Déclare que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies; (extraits de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU (2001))

Nulle part dans cette résolution il n'est fait mention d'une intervention militaire contre un État membre des Nations-Unies.

La guerre conduite par les États-Unis contre l'Afghanistan, utilisant le 11 Septembre comme un prétexte et une justification, est illégale et criminelle.

Les chefs d'État et de gouvernement des États-Unis et des pays de l'OTAN depuis 2001 jusqu'à aujourd'hui sont complices dans la conduite d'une guerre criminelle et illégale.

*Michel Chossudovsky*  
*Le 21 décembre 2009*

Article original en anglais : « October 7, 2001: America and NATO's Decision to Invade Afghanistan. The Pretext to Wage a « Just War » », publié en 2009 sous le titre « September 11, 2001: America and NATO Declare War on Afghanistan: NATO's Doctrine of Collective Security » (« 11 septembre 2001: Les États-Unis et l'OTAN déclarent la guerre à

l'Afghanistan. La clause de défense collective de l'OTAN.»)

Traduction Loïc et GV pour [ReOpenNews](#), janvier 2010.

Michel Chossudovsky est directeur du Centre de recherche sur la mondialisation et professeur émérite de sciences économiques à l'Université d'Ottawa. Il est l'auteur de [Guerre et mondialisation, La vérité derrière le 11 septembre](#) et de la [Mondialisation de la pauvreté et nouvel ordre mondial](#) (best-seller international publié en plus de 20 langues).



[Guerre et mondialisation](#)



[Mondialisation de la pauvreté.](#)

La source originale de cet article est Mondialisation.ca  
Copyright © [Prof Michel Chossudovsky](#), Mondialisation.ca, 2011

Articles Par : [Prof Michel Chossudovsky](#)

### A propos :

Michel Chossudovsky is an award-winning author, Professor of Economics (emeritus) at the University of Ottawa, Founder and Director of the Centre for Research on Globalization (CRG), Montreal, Editor of Global Research. He has taught as visiting professor in Western Europe, Southeast Asia, the Pacific and Latin America. He has served as economic adviser to governments of developing countries and has acted as a consultant for several international organizations. He

is the author of eleven books including *The Globalization of Poverty and The New World Order* (2003), *America's "War on Terrorism"* (2005), *The Global Economic Crisis, The Great Depression of the Twenty-first Century* (2009) (Editor), *Towards a World War III Scenario: The Dangers of Nuclear War* (2011), *The Globalization of War, America's Long War against Humanity* (2015). He is a contributor to the *Encyclopaedia Britannica*. His writings have been published in more than twenty languages. In 2014, he was awarded the Gold Medal for Merit of the Republic of Serbia for his writings on NATO's war of aggression against Yugoslavia. He can be reached at [crgeditor@yahoo.com](mailto:crgeditor@yahoo.com)

Michel Chossudovsky est un auteur primé, professeur d'économie (émérite) à l'Université d'Ottawa, fondateur et directeur du Centre de recherche sur la mondialisation (CRM) de Montréal, rédacteur en chef de *Global Research*.

**Avis de non-responsabilité** : Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que le ou les auteurs. Le Centre de recherche sur la mondialisation se dégage de toute responsabilité concernant le contenu de cet article et ne sera pas tenu responsable pour des erreurs ou informations incorrectes ou inexacts.

Le Centre de recherche sur la mondialisation (CRM) accorde la permission de reproduire la version intégrale ou des extraits d'articles du site [Mondialisation.ca](http://Mondialisation.ca) sur des sites de médias alternatifs. La source de l'article, l'adresse url ainsi qu'un hyperlien vers l'article original du CRM doivent être indiqués. Une note de droit d'auteur (copyright) doit également être indiquée.

Pour publier des articles de [Mondialisation.ca](http://Mondialisation.ca) en format papier ou autre, y compris les sites Internet commerciaux, contactez: [media@globalresearch.ca](mailto:media@globalresearch.ca)

[Mondialisation.ca](http://Mondialisation.ca) contient du matériel protégé par le droit d'auteur, dont le détenteur n'a pas toujours autorisé l'utilisation. Nous mettons ce matériel à la disposition de nos lecteurs en vertu du principe "d'utilisation équitable", dans le but d'améliorer la compréhension des enjeux politiques, économiques et sociaux. Tout le matériel mis en ligne sur ce site est à but non lucratif. Il est mis à la disposition de tous ceux qui s'y intéressent dans le but de faire de la recherche ainsi qu'à des fins éducatives. Si vous désirez utiliser du matériel protégé par le droit d'auteur pour des raisons autres que "l'utilisation équitable", vous devez demander la permission au détenteur du droit d'auteur.

Contact média: [media@globalresearch.ca](mailto:media@globalresearch.ca)